

## Draft Regulations

### Draft Regulation

An Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories (R.S.Q., c. D-13.1)

#### Limit of kill for moose – 2000

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation respecting the 2000 limit of kill for moose, the text of which appears below, may be made by the Government upon the expiry of 45 days following this publication.

The purpose of the draft Regulation is to renew for one year the limit of kill for moose applicable to the Native people and non-Natives in Area 17.

To that end, the Regulation proposes to limit the killing of moose in Area 17 to the same number as for 1999, that is, 140 moose.

To date, study of the matter has revealed no impact on businesses, particularly on small and medium-sized businesses.

Further information may be obtained by contacting:

Serge Bergeron  
Faune et Parcs  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Telephone: (418) 521-3880, extension 4078  
Fax: (418) 528-0834  
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Any person having comments to make is asked to send them in writing, before the expiry of the 45-day period, to the Minister responsible for Wildlife and Parks, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

GUY CHEVRETTE,  
*Minister responsible for Wildlife and Parks*

### Regulation respecting the 2000 limit of kill for moose

An Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories (R.S.Q., c. D-13.1, s. 78, 1st par., subpar. f, and 2nd and 3rd pars.)

1. The upper limit of kill for moose allocated to the Native people and non-Natives in Area 17 determined by the Fishing, Hunting and Trapping Areas Regulation, made by Order in Council 27-90 dated 10 January 1990 and amended by Minister's Order 99025 of the Minister responsible for Wildlife and Parks dated 31 August 1999, is 140 moose for the period extending from 1 August 2000 to 31 July 2001.

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3636

### Draft Regulation

An Act respecting occupational health and safety (R.S.Q., c. S-2.1)

#### Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale — Implementation of the provisions relative to industrial accidents and occupational diseases contained in the Avenant n° 2

Notice is hereby given, in accordance with section 224 of the Act respecting occupational health and safety (R.S.Q., c. S-2.1) and sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation respecting the implementation of the provisions relative to industrial accidents and occupational diseases contained in the Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, the text of which appears below, will be adopted by the Commission with or without amendment upon the expiry of 60 days following this publication.

L'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale was signed by representatives of both governments on 19 December 1998. It amends the Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale entered into on 12 February 1979.

In respect of industrial accidents and occupational diseases, the Commission de la santé et de la sécurité du travail must, under section 170 of the Act respecting occupational health and safety, adopt the Avenant by regulation to make it effective.

The Avenant primarily governs the persons who, during the same calendar year, are simultaneously employed in the territory of one of the Parties and self-employed in the territory of the other Party. It also refers to persons who are self-employed in the territories of both Parties. In such a case, the laws of both Parties shall apply unless the work performed in the foreign territory lasts less than three months. In the latter case, only the act respecting industrial accidents and occupational diseases of the normal place of work shall apply.

Any interested person having comments to make on the draft is asked to send them in writing, before the expiry of the 60-day period, to Daniel Gauthier, secretary general, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1.

TREFFLÉ LACOMBE,  
*Chairman of the Board of Directors and  
Chief Executive Officer of the  
Commission de la santé et de la sécurité du travail*

## **Regulation respecting the implementation of the provisions relative to industrial accidents and occupational diseases contained in the Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale**

An Act respecting occupational health and safety (R.S.Q., c. S-2.1, ss. 170 and 223, 1st par., subpar. 39)

1. The advantages under the Act respecting industrial accidents and occupational diseases (R.S.Q., c. A-3.001) and the Regulations made thereunder are hereby extended to any person referred to in the Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale. That Avenant was signed on 19 December 1998 and is attached as Schedule 1.

2. Those advantages shall apply, in the manner provided for in that Avenant, to the Arrangement administratif portant deuxième modification de l'Arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, attached as Schedule 2 and to the Arrangement administratif portant troisième modification de l'Arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, attached as Schedule 3.

3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

### **SCHEDULE 1** (French text)

#### AVENANT N° 2 À L'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sont convenus des dispositions suivantes en vue de modifier l'Entente qu'ils ont conclue le 12 février 1979:

#### **ARTICLE 1**

Au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Entente du 12 février 1979, il est introduit un *c* ainsi rédigé:

«c) Les travailleurs non salariés lorsqu'ils se rendent, pour l'exercice de leur activité habituelle, sur le territoire de l'autre Partie contractante pour une durée qui n'excède pas un an.»

#### **ARTICLE 2**

Après l'article 3 de la même Entente, il est introduit un article 3bis rédigé comme suit:

**« Article 3bis**

Les travailleurs qui exercent simultanément au cours d'une année civile une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie, ou qui exercent au cours d'une année civile une activité non salariée sur le territoire des deux Parties, sont soumis simultanément aux législations des deux Parties.

Par exception à l'alinéa précédent, les travailleurs qui exercent habituellement une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et qui, pour une période inférieure à trois mois, exercent une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie sont exemptés du versement de contributions ou de cotisations au titre de cette dernière activité. Il en est de même lorsqu'ils exercent habituellement une activité non salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité salariée pour une période inférieure à trois mois sur le territoire de l'autre Partie.

Cette exemption de contributions ou de cotisations exclut les travailleurs de la protection du régime qui en aurait été destinataire, sans les priver toutefois du service des prestations prévu par le paragraphe 2 de l'article 11. ».

**ARTICLE 3**

Au deuxième alinéa de l'article 4 de la même Entente les mots: «à l'article précédent» sont remplacés par les mots: «aux deux articles précédents».

**ARTICLE 4**

L'article 11 de la même Entente est ainsi rédigé:

**« Article 11**

1. Les travailleurs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont occupés.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux travailleurs ainsi qu'aux personnes à leur charge ou ayants droit qui les accompagnent, qui sont maintenus conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Entente à la législation de l'une des deux Parties.

2. Les travailleurs visés à l'alinéa 2 de l'article 3bis, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont temporairement occupés. ».

**ARTICLE 5**

L'article 6 de la même Entente est abrogé.

**ARTICLE 6**

1. L'article 54 de l'Entente est remplacé comme suit:

«La présente Entente, telle que modifiée par l'Avenant n° 1 du 5 septembre 1984 et par l'Avenant n° 2 du 19 décembre 1998, est conclue pour une durée d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur de ce dernier Avenant. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de l'Entente modifiée resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré. ».

2. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Québec, le 19 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour le gouvernement du  
Québec,

MME LOUISE BEAUDOIN  
*Ministre des Relations  
internationales*

Pour le gouvernement de la  
République française,

M. CHARLES JOSSELIN  
*Ministre délégué à la Coopération  
et à la Francophonie*

**SCHEDULE 2**

(French text)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT  
DEUXIÈME MODIFICATION DE  
L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL  
DU 11 JUILLET 1980 RELATIF AUX MODALITÉS  
D'APPLICATION DE L'ENTENTE CONCLUE LE  
12 FÉVRIER 1979

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Conformément à l'article 39 de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, ci-après dénommée «l'Entente», les autorités compétentes représentées par:

**Du côté québécois:**

M. Yves Chagnon, directeur des équivalences et des ententes de sécurité sociale, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

**Du côté français:**

M. Jean-Louis Rey, chef de la Division des affaires européennes et internationales, Direction de la sécurité sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

M. Louis Ranvier, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ont arrêté les dispositions suivantes:

**ARTICLE 1**

L'article 5 de l'Arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale est modifié comme suit:

1) au premier alinéa du paragraphe 1, après les mots: «sur requête de l'employeur», sont introduits les mots: «ou du travailleur non salarié»;

2) au *B* du paragraphe 1:

— au troisième tiret, les mots: «du régime agricole,» sont remplacés par les mots: «des régimes agricoles,»;

— il est ajouté au quatrième tiret rédigé comme suit:

«— par l'organisme conventionné par les caisses mutuelles régionales, pour les travailleurs non salariés non agricoles,»;

3) au *B* du paragraphe 2, «en ce qui concerne la législation française», les trois premiers tirets sont remplacés par: «au directeur du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour les assurés du régime général, du régime des salariés agricoles, du régime des exploitants agricoles, des régimes des professions non salariées non agricoles et du régime des mines,»;

4) il est introduit après le paragraphe 2, un paragraphe 3 ainsi rédigé:

«Dans les cas visés à l'article 4 de l'Entente, les dérogations sont données:

A) en ce qui concerne la législation québécoise, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du Québec;

B) en ce qui concerne la législation française:

— par le directeur du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour les assurés des régimes autres que celui des gens de mer;

— par le directeur de l'établissement national des invalides de la marine pour les assurés du régime des gens de mer.»;

5) le paragraphe 3, qui devient le paragraphe 4, est modifié comme suit:

après les mots «alinéa *b*» il est introduit les mots «ou de l'article 4».

**ARTICLE 2**

Les formulaires SE 401-Q-01 et SE 401-Q-02 figurant en annexe du présent arrangement administratif remplacent les formulaires portant les mêmes références figurant en annexe à l'arrangement administratif complémentaire du 23 septembre 1986.

**ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrangement administratif entrent en vigueur à la date d'effet de l'Avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour les autorités compétentes  
québécoises,

Pour les autorités compétentes  
françaises,

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

**SCHEDULE 3**

(French text)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT  
TROISIÈME MODIFICATION DE  
L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL  
DU 11 JUILLET 1980 RELATIF AUX MODALITÉS  
D'APPLICATION DE L'ENTENTE CONCLUE LE  
12 FÉVRIER 1979

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ  
SOCIALE

Conformément à l'article 39 de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale, ci-après dénommée «l'Entente», les autorités compétentes représentées par:

**Du côté québécois:**

M. Yves Chagnon, directeur des équivalences et des ententes de sécurité sociale, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

**Du côté français:**

M. Jean-Louis Rey, chef de la Division des affaires européennes et internationales, Direction de la sécurité sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

M. Louis Ranvier, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ont arrêté les dispositions suivantes:

**ARTICLE 1**

À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrangement administratif général du 11 juillet 1980, il est introduit au paragraphe 1 un *h* ainsi rédigé:

«*h*) travailleurs non salariés: pour le Québec les personnes qui font affaires pour leur propre compte ou qui effectuent un travail assimilable en vertu de la législation québécoise.»

**ARTICLE 2**

Au 1.*B* de l'article 5 du même arrangement les mots: «par la Section «Caisse de retraites des marins» du Quartier des affaires maritimes» sont supprimés et remplacés par les mots: «par l'Établissement national des invalides de la marine».

**ARTICLE 3**

Au premier alinéa de l'article 9 du même arrangement, le chiffre: «, 6» est supprimé.

**ARTICLE 4**

L'article 11 du même arrangement est rédigé comme suit:

«En vue de la totalisation des périodes d'assurance prévue pour l'ouverture du droit aux prestations à l'article 5 *b* de l'Entente, l'assuré présente à l'institution compétente du nouveau territoire d'emploi, obligatoirement en vue de son inscription à la RAMQ et en tant que de besoin pour obtenir le service des prestations auprès de la caisse française, une attestation délivrée par l'institution de l'autre territoire certifiant sa qualité d'assuré au regard de la législation qu'applique cette dernière institution.»

**ARTICLE 5**

Au paragraphe 1. de l'article 15 du même arrangement après les mots: «à l'article 3» sont ajoutés les mots: «et au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3bis».

**ARTICLE 6**

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la date d'effet de l'avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour les autorités compétentes  
québécoises,

Pour les autorités compétentes  
françaises,

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

3638

**Draft Regulation**

An Act respecting occupational health and safety  
(R.S.Q., c. S-2.1)

**Memorandum of Agreement on Social Security for  
Students and Participants in Cooperation Programs  
between the Gouvernement du Québec and the  
Government of the French Republic  
— Implementation of the provisions relating to  
industrial accidents and occupational diseases**

Notice is hereby given, in accordance with section 224 of the Act respecting occupational health and safety (R.S.Q., c. S-2.1) and with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation respecting the implementation of the provisions relating to industrial accidents and occupational diseases contained in the Memorandum of Agreement on Social Security for Students and Participants in Cooperation Programs between the Gouvernement du Québec and the Government of the French Republic, the text of which appears below, will be adopted by the Commission, with or without amendment, upon the expiry of 60 days following this publication.

A memorandum of agreement on social security for students and participants in cooperation programs between France and Québec was signed by the representatives of both governments on 19 December 1998. The provisions relating to industrial accidents and occupational diseases grant benefits under the Act respecting industrial accidents and occupational diseases (R.S.Q., c. A-3.001) to French students who serve an unpaid on-the-job training period under the responsibility of a Québec educational institution. France will provide the

same social security coverage to Québec students undergoing such training under the responsibility of a French educational institution.

To date, study of the matter has revealed the following effects on the employers concerned:

— Québec educational institutions are already deemed to be the employers of students serving unpaid training periods under their responsibility for the purposes of the Act respecting industrial accidents and occupational diseases;

— employers where those students are serving training periods do not incur any liability under that Act;

— there is a limited number of such cases.

Any interested person having comments to make on this draft Regulation is asked to send them in writing, before the expiry of the 60-day period, to Daniel Gauthier, Secretary General, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1.

TREFFLÉ LACOMBE,

*Chairman of the Board of Directors and  
Chief Executive Officer of the*

*Commission de la santé et de la sécurité du travail*

**Regulation respecting the implementation  
of the provisions relating to industrial  
accidents and occupational diseases  
contained in the Memorandum of  
Agreement on Social Security for  
Students and Participants in  
Cooperation Programs between the  
Gouvernement du Québec and the  
Government of the French Republic**

An Act respecting occupational health and safety  
(R.S.Q., c. S-2.1, ss. 170 and 223, 1st par., subpar. 39)

1. Benefits under the Act respecting industrial accidents and occupational diseases (R.S.Q., c. A-3.001) and the regulations thereunder shall be extended to all persons referred to in the Memorandum of Agreement on Social Security for Students and Participants in Cooperation Programs between the Gouvernement du Québec and the Government of the French Republic, entered into on 19 December 1998 and appearing in Schedule 1.